

Conditions Générales vis-à-vis des consommateurs :

1. Validité des Conditions Générales

1.1 Les livraisons, prestations et offres du vendeur s'effectuent exclusivement sur la base des présentes Conditions Générales. Celles-ci sont donc également valables pour toutes les relations d'affaires futures, même s'il n'y est pas à nouveau fait référence expressément.

1.2 Pour les contrats avec et sans relation avec l'étranger, le droit de la République Fédérale d'Allemagne s'applique pour les présentes Conditions Générales ainsi que pour la totalité des relations juridiques entre l'acquéreur et le vendeur.

1.3 La compétence judiciaire pour les contrats ayant une relation avec l'étranger est à Munich pour tous litiges issus de contrats, de livraisons et de prestations. Ceci ne vaut pas pour les contrats ayant une relation avec l'étranger dans l'un des Etats membres des Communautés Européennes dans lesquels les dispositions du règlement Bruxelles I sont applicables, si

- a) une offre expresse ou une publicité a précédé la conclusion du contrat dans l'Etat de domicile du consommateur, et
- b) que le consommateur a procédé aux actes juridiques nécessaires pour la conclusion du contrat dans cet Etat.

Les Etats dans lesquels le règlement Bruxelles I est actuellement applicable sont :

France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Royaume-Uni, Danemark, Belgique, Autriche, Suède, Finlande.

2. Offre et conclusion de contrat

2.1 Les données contenues dans les prospectus, annonces etc. sont sans engagement ni obligation. Ceci vaut notamment pour les indications concernant le prix d'achat et les frais d'emballage et d'envoi.

2.2 Le vendeur est tenu de respecter des offres établies individuellement pendant six mois à partir de la date de l'offre.

2.3 L'acquéreur s'engage pendant quatre semaines à partir de la date de commande.

Pour être juridiquement valables, les commandes requièrent une confirmation écrite du vendeur.

2.4 Toutes conventions annexes, modifications ou accords complémentaires ne sont valables qu'après la confirmation écrite par le vendeur.

3. Prix et modifications de prix

3.1 Les prix incluent la taxe à la valeur ajoutée légale, s'élevant actuellement à 19 %, et sont valables ex usine, sans frais d'emballage, d'envoi et d'assurance.

3.2 Dans la mesure où la date de livraison convenue est à plus de quatre mois de la conclusion du contrat, les prix du vendeur valables au moment de la livraison ou de la mise à disposition s'appliquent. Si lesdits prix dépassent les prix initialement convenus de plus de 10 %, l'acquéreur est en droit de se rétracter.

3.3 Pour les contrats où, à défaut de convention, la livraison est prévue immédiatement ou dans les quatre mois, ou, sur la base d'une convention, dans les quatre mois suivant la conclusion du contrat, le règlement de l'alinéa 3.2 s'applique par analogie dans la mesure où la livraison ne peut

pas être effectuée dans les quatre mois pour des raisons causées par l'acquéreur.

4. Temps de livraison et de prestation

4.1 Les dates et heures de livraisons, livraisons complémentaires et réparations de défauts sont sans engagement.

4.2 En cas de retards de livraison causés par le vendeur, le délai supplémentaire à impartir par l'acquéreur est fixé à deux semaines et commence à courir à partir de la réception par le vendeur du rappel impartissant ledit délai.

4.3 A moins d'une convention écrite divergente, la livraison ne sera effectuée qu'après que le vendeur peut disposer librement du prix d'achat.

5. Envoi

Si l'acheteur souhaite l'envoi de la marchandise à un lieu choisi par lui, le vendeur conclut une assurance de transport pour l'envoi. Les frais de ladite assurance et les autres frais d'envoi sont à la charge de l'acquéreur.

5.2 Si l'envoi est retardé sur demande de l'acquéreur ou si, lors de paiements conformément à l'alinéa 9.7 (= paiement d'avance), le paiement est en retard, le risque est transféré sur l'acquéreur au moment de la réception de l'avis signalant que la marchandise est prête à être expédiée.

6. Garantie

6.1 La garantie est de 24 mois sur des marchandises nouvelles, de 12 mois sur des objets d'occasion, et commence à la date de livraison.

6.2 Si l'objet livré est défectueux, l'acquéreur peut demander l'exécution ultérieure, au choix sous la forme d'une réparation des défauts ou d'une livraison supplémentaire. Si la forme d'exécution ultérieure choisie par l'acquéreur induit des frais disproportionnés pour le vendeur, celui-ci est en droit de refuser l'exécution ultérieure. Dans ce cas, l'acquéreur ne peut se prévaloir que de l'autre forme d'exécution ultérieure.

6.3 Si la réparation des défauts a échoué pour la deuxième fois ou si la livraison de remplacement a échoué après un délai approprié ou encore si elle est impossible pour d'autres raisons, l'acquéreur est en droit de demander au choix une réduction du prix d'achat ou l'annulation du contrat.

6.4 Tout défaut évident est à signaler immédiatement par écrit au vendeur, au plus tard dans les deux semaines après la livraison.

6.5 En raison de circonstances techniques, il est possible qu'après quelque temps, de faibles taches d'oxydation apparaissent sur les instruments neufs. Malgré toutes les précautions dans la fabrication, ces taches ne peuvent pas toujours être évitées et ne représentent donc pas de vice propre. Le vendeur s'engage pour une période de 24 mois à partir de la date de livraison de repeindre l'instrument dans le cas où de telles taches d'oxydation dépasseraient une surface d'environ 1 cm². L'acquéreur devra alors payer uniquement les frais de transport aller-retour entre l'acquéreur et le vendeur. Le recours à cette garantie devra être notifié préalablement par écrit par l'acquéreur au vendeur.

6.6 Les objets livrés défectueux devront être gardés en l'état du moment de la constatation du défaut pour examen par le vendeur ou une personne mandatée par celui-ci.

6.7 Une violation des obligations ressortant de l'alinéa 6 exclura toute garantie.

7. Limitation de responsabilité

7.1 Les droits à dommages-intérêts suite à une violation d'obligation, à une faute lors de la conclusion du contrat ou à un délit civil sont exclus aussi bien à l'encontre du vendeur qu'à l'encontre de ses auxiliaires d'exécution et de ses préposés, dans la mesure où il n'y a pas eu d'agissements volontaires ou de négligence grave. Sont exclues de ce règlement les atteintes de la vie, au corps et à la santé. Toute responsabilité est limitée au sinistre prévisible au moment de la conclusion du contrat.

7.2 Cette restriction n'est pas valable pour les droits à dommages-intérêts ressortant de garanties pour vices propres ou de solidité.

8. Réserve de propriété

8.1 Jusqu'au paiement de toutes les créances que le vendeur peut ou pourra avoir à l'encontre de l'acheteur sur la base de toute raison juridique, le vendeur se réserve la propriété des objets livrés (marchandise réservée). L'acquéreur ne pourra disposer de la marchandise réservée aussi longtemps que les créances du vendeur dans le sens de l'alinéa 8.1, phrase 1, ne sont pas payées (c'est-à-dire notamment qu'il ne pourra les vendre ou offrir à des tiers).

8.2 Lors de main-mise de tiers - en particulier d'huissiers de justice et de créanciers - sur la marchandise réservée, l'acquéreur est tenu de signaler la propriété du vendeur et de l'informer sans délai.

8.3 En cas de retard de paiement de l'acquéreur, le vendeur est en droit de se rétracter en impartissant un délai supplémentaire approprié, ou encore d'exiger de l'acquéreur la remise de la marchandise réservée.

9. Paiement

9.1 A moins d'une autre convention, les représentants et autres mandataires du vendeur ne sont pas autorisés à recevoir de paiements de toute nature ; ceci est valable à l'exclusion de montants à concurrence de 125,- euros ou de sommes en monnaie étrangère correspondant à un tel montant.

9.2 Du reste, des paiements à effet libératoire ne peuvent être versés que directement au vendeur ou sur un compte bancaire indiqué par ce dernier.

9.3 Les factures du vendeur sont payables dans les 30 jours.

9.4 Le vendeur se réserve le droit de refuser des chèques. L'acceptation de chèques ne s'effectue dans tous les cas que *causa solvendi*. Les frais d'escompte et d'agios sont à la charge de l'acquéreur et immédiatement exigibles.

9.5 Le vendeur est en droit, malgré des affectations divergentes de l'acquéreur, d'imputer les paiements d'abord sur les anciennes dettes de l'acquéreur et informera celui-ci de l'imputation effectuée. Si des frais ou intérêts ont déjà été occasionnés, le vendeur est en droit d'imputer le paiement d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts, et finalement sur la prestation en principal.

9.6 Si des frais et intérêts ont déjà été occasionnés, le vendeur est en droit d'imputer le versement d'abord sur les frais, puis sur les intérêts, et enfin sur le paiement en principal.

9.7 A moins d'une autre convention, le paiement s'effectue avant la livraison de l'objet acheté (paiement d'avance). Le paiement n'est réputé

valable que lorsque le vendeur peut en disposer. Le vendeur est en droit de retarder la livraison jusqu'au moment où il pourra disposer du paiement.

10. Imputation

L'acquéreur est en droit d'imputer ses dettes sur ses créances uniquement si sa créance en retour est incontestée ou constatée comme définitive.

11. Clause de non-validité

Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales ou une disposition dans le cadre d'autres conventions s'avérait ou devenait nulle, la validité des autres dispositions et conventions reste intouchée.

*Le présent document est une traduction de l'allemand.
Seule la version originale est juridiquement valable.*